



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de
l'interministérialité et du
développement durable
Bureau de l'utilité publique

Arrêté n° 2012186-0001

**Syndicat Intercommunal pour
l'Aménagement de la Moine (SIAM)**

Modification de l'arrêté préfectoral DIDD-2012
n° 18 du 12 janvier 2012 autorisant la
suppression totale ou partielle de 6 ouvrages
hydrauliques de la Moine et la renaturation du
linéaire impacté

Communes de Cholet et de La Tessoualle

ARRETE

**le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 214-1 à L 214-6 et R 214-1 à R 214-56 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil, et notamment son article 640 ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Centre, coordonnateur du Bassin Loire Bretagne, en date du 18 novembre 2009, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire Bretagne ;

Vu le dossier de demande d'autorisation de suppression totale ou partielle de 6 ouvrages sur la rivière la Moine sur les communes de Cholet et de La Tessoualle, dans sa version de mai 2011, présenté par le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement de la Moine (SIAM) ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-2012 n° 18 du 12 janvier 2012 autorisant la suppression totale ou partielle de 6 ouvrages hydrauliques sur la rivière la Moine sur les communes de Cholet et de La Tessoualle ;

Vu la demande de modification de l'arrêté autorisant la suppression totale ou partielle de 6 ouvrages hydrauliques sur la rivière la Moine sur les communes de Cholet et de La Tessoualle dans sa version du 22 mai 2012, présentée par le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement de la Moine (SIAM) ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 7 juin 2012 ;

Vu la notification au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 8 juin 2012 ;

Sur la proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

Le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement de la Moine (SIAM) est autorisé au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, aux conditions fixées par le présent arrêté, à réaliser les travaux de suppression totale ou partielle de 6 ouvrages hydrauliques sur la rivière la Moine sur les communes de Cholet et de La Tessoualle.

Le présent arrêté modifie l'arrêté préfectoral DIDD-2012 n° 18 du 12 janvier 2012, autorisant la suppression totale ou partielle de 6 ouvrages hydrauliques sur la rivière la Moine sur les communes de Cholet et de La Tessoualle. Les travaux autorisés par l'arrêté préfectoral DIDD-2012 n° 18 du 12 janvier 2012 sont mentionnés ci-après sous le nom de « projet initial ». Les éléments mentionnés dans l'arrêté précité, non contraires aux prescriptions du présent arrêté, demeurent autorisés.

Le présent arrêté autorise les travaux complémentaires présentés dans le dossier de demande d'autorisation de modification du projet initial déposé le 22 mai 2012 et non contraires aux prescriptions du présent arrêté. La réalisation des travaux devra notamment se conformer aux plans joints au dossier susmentionné. Les modes opératoires présentés dans le dossier complémentaire devront être respectés. Toute modification apportée au projet devra préalablement être approuvée par le service en charge de la police de l'eau.

Les rubriques de la nomenclature visée à l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par les travaux objet du présent arrêté sont les suivantes :

N° rubrique	Intitulé	Régime	Projet
3.1.2.0.1	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau [] sur une longueur supérieure à 100 mètres.	Autorisation	Modification des profils en long et en travers pour la réalisation de la risberme.

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Consistance des travaux complémentaires

L'arrêté préfectoral DIDD-2012 n° 18 du 12 janvier 2012 autorise la réalisation d'un seuil, calé à la cote 77,70m NGF, situé 70m en aval du barrage de Ribou. Ce seuil, réalisé en compensation de la suppression d'une chaussée de moulin, permet le maintien d'une ligne d'eau assurant le bon fonctionnement du piège à anguilles du barrage de Ribou et évitant de modifier la cote d'enneiement du pied du barrage.

Le présent arrêté autorise la réalisation d'une risberme en pied de berge, en rive droite de la rivière la Moine, en aval immédiat du seuil susmentionné.

La risberme sera réalisée en deux temps, la première phase, dénommée ci-après « phase travaux », devra permettre le passage des engins nécessaires à la réalisation du seuil mentionné ci-dessus, elle aura une longueur de 120m et une largeur de 4m. Dès réalisation du seuil, la largeur de la risberme sera ramenée à 3m afin de maintenir un cheminement piéton le long de la rivière (phase définitive).

Article 3 : Prescriptions techniques relatives aux travaux de mise en œuvre de la risberme

Caractéristiques géométriques de la risberme :

	Longueur en mètres	Largeur en mètres	Cote NGF en mètres
Phase travaux	120	4	75,8
Phase définitive	120	3	75,95

Mode de réalisation :

La risberme sera réalisée sur le principe du déblai/remblai, sans modification des volumes de matériaux en place.

La mise en place de la risberme se fera hors d'eau en avançant sur la risberme. Ce travail sera réalisé depuis la berge ; aucun engin ne travaillera dans le cours d'eau.

Dès achèvement du seuil, la risberme sera retravaillée de manière à diminuer son emprise dans le lit mineur du cours d'eau. La largeur sera réduite à 3m en reprenant les matériaux coté rivière et en les régulant sur le dessus de la risberme. Ce travail sera réalisé depuis la risberme lors du repli du matériel ; aucun engin ne travaillera dans le cours d'eau.

Nature des matériaux :

Les matériaux en place devant être déblayés seront triés de manière à évacuer les matériaux terreux et à conserver les enrochements. Le volume évacué sera compensé par du remblai pierreuse d'apport d'un passant compris entre 10 et 400 mm.

Article 4 : Prescriptions techniques relatives à la période des travaux

Le maître d'ouvrage avertira le service chargé de la police de l'eau, 15 jours avant le démarrage des travaux.

Les travaux de terrassement seront conduits de manière à éviter l'entraînement de matières en suspension et de substances polluantes vers le milieu aquatique :

- Les travaux de terrassements seront réalisés autant que possible en dehors de périodes pluvieuses.
- Les zones de terrassement seront rapidement végétalisées.
- Les aires de stockage des matériaux sources de particules fines ou d'éventuels produits toxiques seront installées à distance de la rivière.
- Les aires de stationnement des matériels de chantier devront prévoir des dispositifs afin de prévenir les fuites accidentelles des produits polluants.
- Le gros entretien des engins de chantier sera réalisé à l'extérieur du site.

Article 5 : Récolement

A l'issue de chaque phase de travaux, le maître d'ouvrage avertira le service chargé de la police de l'eau afin d'organiser une visite de récolement où seront transmis les descriptifs et les plans des aménagements réalisés.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 6 : Durée de l'autorisation

L'autorisation délivrée telle que définie par l'article 1^{er} du présent arrêté est accordée, à compter de la notification du présent arrêté, pour une durée 30 ans.

Elle sera périmée au bout de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages autorisés par le présent arrêté, il ne pourrait être demandé ni justificatif, ni indemnité. Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de la présente autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation peut être révoquée par le préfet de Maine-et-Loire en cas de cessions irrégulières à un tiers ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Article 8 : Conformité au dossier et modification

Les installations objet du présent arrêté seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Le maître d'ouvrage est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 10 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Accès aux installations

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du Code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux chargés de la police de la pêche auront libre accès aux installations autorisées à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Article 12 : Publication

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis en ligne pendant un an au moins sur le site www.maine-et-loire.pref.gouv.fr (rubrique « avis officiels et consultations »). Une copie sera déposée en mairies de Cholet et de La Tessoualle.

Cet arrêté sera affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par chaque maire.

Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Cholet, les maires de Cholet et de La Tessoualle, le directeur départemental des territoires, le président du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement de la Moine (SIAM) et tout agent habilité à effectuer des contrôles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 04 JUIL 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de la Préfecture


Jacques LUCBEREILH

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu à l'article R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.*
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.*

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.